

pour ses concessionnaires, seigneurs ou autres, en un mot "peupler et habiter" la colonie par autant de monde que possible. Les plaintes qui ne cessaient d'être portées au pied du trône à ce sujet, appuyées par Mgr de Laval, par M. Boucher et des personnes de marque qui avaient à cœur d'établir le Canada, déterminèrent Louis XIV à rompre (14 février 1663) l'engagement que lui imposait la charte de 1627 et à assumer les pouvoirs nécessaires pour la gouverner et l'avancement de ce pays. Il retira donc aux Cent-Associés les privilèges dont ils avaient fait un si déplorable usage et par l'institution d'une chambre appelée conseil souverain de Québec, espèce de parlement nommé par la couronne, prit la direction des affaires (1).

Il envoya M. de Mézy en qualité de gouverneur et fit d'autres nominations très-à propos.

Ces nouvelles furent accueillies avec joie au Canada, et les pauvres colons, voyant à l'heure même, la réalisation d'une partie des promesses du roi, se mirent à travailler à leurs établissements avec un redoublement d'ardeur.

CXXIV

Le 21 mars 1663, une ordonnance prescrivit que les terres qui ne seraient pas mises en voie de défrichement sous six mois retourneraient à la couronne (la bauliène des Trois-Rivières était dans ce cas). Cette pièce porte que l'une des principales causes qui ont empêché le pays de se peupler jusqu'à ce moment et qui fournissait aux Iroquois l'occasion de ravager les fermes (le fief Hertel, par exemple) provenait de ce que certains particuliers n'établissaient pas leurs concessions, soit faute de ressources, soit par négligence.

Cela pouvait être vrai dans une certaine mesure, mais combien plus ne devait-on pas blâmer le pouvoir lui-même, qui oubliait de protéger les colons en éloignant leurs ennemis !

L'arrêt en question met le seigneur de grand fief et le petit concessionnaire sur un pied égal quant aux obligations.

Il y avait déjà plusieurs vastes terres concédées dans le gouvernement des Trois-Rivières, telles que les suivantes : six cents arpents aux jésuites dans le voisinage immédiat du fort ; les seigneuries de Godefroy, du Sud (vis-à-vis le fort) de Bécancour, de Batiscan, du cap de la Madeleine, de la bauliène, de la Pointe du Lac et de Saint-François, sans compter les fiefs Hertel, Pachirini, Lafond, Boucher et les îles de l'embouchure du Saint-Maurice.

(1) Sur ces changements voir l'ouvrage de Doutre et Lareau, intitulé : *Le Droit civil canadien*.